

Sainte-Foy, le 23 mai 1972.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1638

(Amendant le règlement 1401 aux articles 3.5.7.(1.) et 4.2.9.(9.2.) dans le but de modifier la prime de densité accordée dans les projets d'habitations multifamiliales en fonction des garages de stationnement souterrains.)

Il est proposé par le conseiller Ben. Morin;

Et résolu que le règlement 1638 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.5.7.(1.) est amendé en remplaçant les dispositions actuelles par le nouvel article ci-après:

3.5.7.1. Prime de densité:

La densité nette d'un projet d'habitation peut être augmentée au delà du maximum normalement permis, dans une proportion égale au rapport de la superficie du garage de stationnement souterrain prévu pour cette habitation avec la superficie totale du terrain propre à ladite habitation, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) maximum.

2.- L'article 4.2.9. (9.2.) est amendé en remplaçant les dispositions actuelles par le nouvel article ci-après:

4.2.9.9.2. Prime de densité:

Lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis est dans un garage souterrain, la densité nette peut être augmentée au delà du maximum, dans une proportion égale au rapport de la superficie du garage avec la superficie totale du terrain propre à l'habitation, jusqu'à concurrence des maxima suivants:

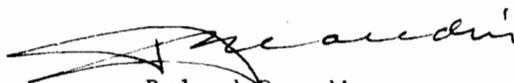
Hauteur en étages

Augmentation maximale

5	20%
6	15%
7 et plus	10%

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
maire.



Noël Perron,  
greffier.

REGLEMENT "1638"

PROMULGATION

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 21 mai 1972, le Conseil a adopté son règlement 1638, amendant le règlement 1401 aux articles 3.5.7.(1) et 4.2.9.(9.2.) dans le but de modifier la prime de densité accordée dans les projets d'habitations multifamiliales en fonction des garages de stationnement souterrains.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le huitième jour du mois de juin 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné ou tout les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21ème jour du mois de juin 1972.  
Le greffier de la ville,  
NOEL PERRON, avocat.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of May 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1638, amending the articles 3.5.7. (1) and 4.2.9.(9.2.) of the zoning by-law 1401, so as to modify the density bounty awarded in terms of underground parking for multifamilial houses projects.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 8th day of June 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 21st day of June 1972.

The City Clerk,  
Noel Perron, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE  
24 JUIN 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 28 JUIN 1972  
ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 21 JUIN 1972  
CONFORMEMENT A LA LOI.

  
NOEL PERRON, GREFFIER